

DÉLIBÉRATION N°5. Prise de participation de la commune au capital de la société publique locale (SPL) départementale

Le maire expose :

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le département a fixé l'objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire.

A cette fin, le département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'assemblée spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1^{er} janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les communautés d'agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les communautés de communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le conseil d'administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des communes vise à assurer un traitement homogène entre les communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une assemblée générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un conseil d'administration composé de dix-huit membres,
- de l'assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au conseil d'administration,
- d'un(e) président (e),
- d'un(e) directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'assemblée spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger au dit conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des communautés d'agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'assemblée spéciale (2 représentants communs pour les communautés de communes et 2 représentants communs pour les communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des communes au capital de la SPL soit début 2023.

Pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du code de commerce,
Après avis des commissions compétentes,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la participation de la commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquérir, à cette fin, auprès du département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal 2023,
- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

7

DÉLIBÉRATION N°6. Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale (SPL) départementale

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois que celle-ci sera constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale.

Se porte candidate :

- pour l'assemblée générale : Corinne Guerry

- pour l'assemblée spéciale : Corinne Guerry

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 du 29 novembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,

- de désigner Corinne Guerry représentante au sein de l'assemblée générale de la SPL départementale,

- de désigner de Corinne Guerry déléguée au sein de l'assemblée spéciale de la SPL départementale,

- d'autoriser le représentant de la commune à l'assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

🌀 **Le rapport du service public d'assainissement**

Présentation synthétique par la maire.

Les Touches, le Moulin Neuf et Croix Fort ne sont pas raccordés au réseau collectif. Les raccordements de ces secteurs seront effectués après la réalisation de la nouvelle STEP de Saint Christophe.

Mélina Tarery demande si les délais de raccordement des Touches et du Moulin Neuf sont connus. Aucun délai ne nous a été communiqué.

8

🌀 **Eau potable**

La CDA de La Rochelle a repris l'ensemble de la compétence eau, production et distribution, sur l'intégralité du territoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le service et la facturation sera assurée par la CDA se substituant totalement à la RESE, la SAUR et la ville de La Rochelle.

Tarifs de l'eau potable : pour le secteur de la commune, il n'y aura pas d'augmentation.

🌀 La dangerosité du carrefour du Treuil-Arnaudeau est soulevée par Noëlle Dondin et Patrick Henry. Un autre accident a eu la semaine dernière. Il est urgent de sécuriser ce carrefour. Le maire propose une nouvelle réunion avec le département et les élus du Treuil-Arnaudeau. En effet, il y a un accident par semaine en moyenne à ce carrefour.

🌀 **Éclairage public**

Patrick Henry propose d'équiper les candélabres en ampoules LED.

Le maire répond qu'il sollicitera le SDEER pour une étude.

🌀 **Illuminations de Noël**

Il est décidé de n'installer les illuminations traditionnelles de Noël que dans une partie du Bourg, devant la mairie et l'église.

🌀 **Les vœux du maire auront lieu le lundi 16 janvier 2022 à 18h**